

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STACI

ZAC DES BETHUNES
AVENUE DU FOND DE VAUX
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : D2025-
Code AIOT : 0100292599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement STACI implanté 34 RUE GUTENBERG 91070 Bondoufle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STACI
- 34 RUE GUTENBERG 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0100292599
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STACI est spécialisée dans la logistique multicanal.

L'installation située rue Gutenberg à Bondoufle est composée de 2 cellules de stockage, une mezzanine comprenant du stockage de petits matériels et une laverie, un petit local de stockage d'alcool de bouche au rez-de-chaussée.

STACI 17 est spécialisé dans le stockage de mobilier pour l'événementiel. Son principal client est la société Pernod Ricard.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 18/09/2025, article R.512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite inopinée du 27 mai 2025, l'inspection des installations a proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant STACI de régulariser sa situation administrative. À la vue des éléments transmis et à la visite du 17 septembre 2025, l'inspection conclut que le site ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

Aussi, l'inspection informe Madame la Préfète que la proposition de mise en demeure est désormais caduque.

Bien que cette installation ne soit pas classée, l'inspection invite l'exploitant à considérer les bonnes pratiques en termes d'exploitation et de prévention des risques pour le stockage de matières combustibles et d'exploiter selon les règles de l'art de la profession.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2025, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Le 19 mai 2025, l'inspection des installations classées s'est rendue, de manière inopinée, sur le site de STACI 17 à Bondoufle. Suite à cette visite, l'exploitant a transmis le bilan de classement réalisé par le bureau d'études SOCOTEC en date du 19 mai 2025 (réf : EN1D1/25/213). Ce rapport concluait que le site était soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2662. L'inspection a proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société STACI 17 de régulariser sa situation administrative en réalisant la déclaration de son installation et de respecter l'arrêté ministériel ad hoc.

Par mail en date du 17 juillet 2025, l'exploitant a transmis un nouvel audit de classement, également réalisé par le bureau d'études SOCOTEC (rapport n° EN1D1/25/317 en date du 17 juillet 2025).

Ce nouveau bilan de classement indique qu'au vu des quantités le site n'est plus classé au titre des installations classées.

Lors de la visite, l'exploitant indique que le bilan de classement a été établi en fonction de l'état des stocks le jour de la visite. Il déclare, qu'à ce jour, l'entrepôt est à capacité maximale. Une campagne de tri et de destruction a été réalisée ces derniers mois. Il précise qu'en cas de demande de stockages supplémentaires, des solutions de débord vers les autres installations STACI sont possibles.

L'inspection étudie l'état des stocks du jour. Sur la forme, cet état des stocks comporte l'ensemble des éléments attendus et répond aux exigences de la réglementation ICPE. Sur le fond, l'inspection ne constate pas de différences importantes vis-à-vis du bilan de classement de juillet 2025.

À noter qu'une erreur est présente sur les quantités relatives au classement 1532 due à un problème d'unités dans le calcul du volume. Aussi, le volume indiqué est erroné et est donc bien inférieur à la valeur indiquée.

L'inspection constate également que l'ensemble des produits stockés est associé à une rubrique. Aussi, la rubrique 1510 prend également les produits qui ne sont pas considérés comme des matières combustibles telles que les objets métalliques.

Lors de la visite, l'inspection constate que :

- l'entrepôt est propre et bien entretenu
- les allées sont dégagées
- la quantité de matières stockées est moins importante que lors de la précédente visite
- un stockage extérieur comportant quelques palettes et du mobilier extérieur type pied de parasol est présent
- un petit atelier de lavage de verres (non classé) est présent
- le stockage d'alcool dans une pièce isolée et fermée comporte plus de produits que lors de la dernière visite mais reste toujours non classé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 mars 2003, la rubrique 2662 s'applique à tous les types de stockage de matières premières (fûts, bidons, silos, big bags, vrac par exemple).

Aussi, l'inspection acte que le site ne peut être classé sous la rubrique 2662.

La quantité de matières combustibles présente sur le site est estimée à environ 200 tonnes. Ce tonnage inclut également les matières métalliques donc non combustibles. **Le tonnage des matières combustibles est en deçà des quantités indiquées, le site est donc non classé sous la rubrique 1510.**

Concernant les autres rubriques 1530 / 1532, après rectification des volumes, les quantités sont bien en deçà des seuils de déclaration.

Aussi, l'inspection des installations classées conclut que l'installation exploitée par la société STACI 17 ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

Bien que cette installation ne soit pas classée, l'inspection invite l'exploitant à considérer les bonnes pratiques en termes d'exploitation et de prévention des risques pour le stockage de matières combustibles et d'exploiter selon les règles de l'art de la profession.

Type de suites proposées : Sans suite